

Unité interdépartementale Drôme/Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 Valence

Valence, le 17/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CEMEX Alixan

Ile du Chiez
26800 Étoile-Sur-Rhône

Références : 20260717-RAP-DAEN0752
Code AIOT : 0006100484

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/06/2026 dans l'établissement CEMEX Alixan implanté LES GARENNES 26300 Alixan. L'inspection a été annoncée le 07/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CEMEX Alixan
- LES GARENNES 26300 Alixan
- Code AIOT : 0006100484
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitation de cette carrière de sables et graviers a été autorisée par arrêté préfectoral du 2 août 2010 modifié, pour une durée de 15 ans. La durée d'exploitation a été prolongée jusqu'au 02 août 2027 par l'arrêté préfectoral complémentaire n°20250331-DEC-DACA0426 du 28/04/2025.
La production maximale autorisée est de 200 000 t/an et la superficie globale est de 87 512 m².

Une installation de concassage-criblage des produits minéraux, d'une puissance de 200 kW, a été autorisée par arrêté préfectoral complémentaire du 14 septembre 2017, pour effectuer un premier traitement du tout venant sur le site dans le cas de fourniture directe au client. En outre, une station de transit d'une superficie de 4 500 m² a été déclarée.

Par arrêté préfectoral n°20240320-DEC-DACA0263, la carrière a été autorisée à admettre des déchets inertes de catégorie K3+ en remblayage.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 8
- Eaux souterraines
- Air
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Dispositions préliminaires	Arrêté Préfectoral du 02/08/2010, article 6.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
4	Registres et plans	Arrêté Préfectoral du 02/08/2010, article 7.8	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
5	Remblayage	Arrêté Préfectoral du 02/08/2010, article 8.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	Accès du site	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 13	Demande d'action corrective	3 mois
9	Plan de surveillance des poussières	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.5	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
11	Suivi des poussières	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.9	Demande d'action corrective	6 mois
21	Conformité des piézomètres	Arrêté Ministériel du 18/03/2026, article 5.2.2	Demande de justificatif à l'exploitant	12 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Clôtures et barrières	Arrêté Préfectoral du 02/08/2010, article 5	Sans objet
2	Information du public	Arrêté Préfectoral du 02/08/2010, article 6.1	Sans objet
6	Contrôles	Arrêté Préfectoral du 02/08/2010, article 10.4	Sans objet
7	Prévention des pollutions de l'air	Arrêté Préfectoral du 02/08/2010, article 11	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
10	Mesures de poussières	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.7	Sans objet
12	Remblayage	Arrêté Préfectoral du 14/09/2017, article Annexe 6 – Art 1	Sans objet
13	Traçabilité des déchets inertes – Acceptation préalable	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5	Sans objet
14	Qualité des déchets externes admis sur 2510, 2515, 2516, 2517 et 2760	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	Sans objet
15	Qualité des déchets externes admis sur 2510, 2515, 2516, 2517 et 2760	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	Sans objet
16	Qualité des déchets externes admis sur 2510, 2515, 2516, 2517 et 2760	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	Sans objet
17	Qualité des déchets externes admis sur 2510 et 2760	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 6	Sans objet
18	Qualité des déchets externes admis sur 2510, 2515, 2516, 2517 et 2760	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7	Sans objet
19	Traçabilité des déchets	Code de l'environnement du 31/03/2021, article R 541-43-1	Sans objet
20	Traçabilité des TEX et sédiments Contenu du registre chronologique	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les axes d'amélioration portent sur le suivi et la mise en place des actions correctives suite à la précédente inspection : suivi des poussières, matérialisation des bornes au Sud-Est de la carrière, panneaux alertant sur la présence de la carrière. La conformité des têtes de forage est à vérifier afin d'éviter toute entrée d'eaux de ruissellement directement dans le forage. Enfin, une zone située à proximité de la Barberolle est interdite de remblayage, elle doit donc être matérialisée sur le plan

de remblayage.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Clôtures et barrières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2010, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Clôture
Prescription contrôlée : Une clôture solide et efficace entretenue pendant toute la durée de l'autorisation doit être installée sur le pourtour de la zone d'extraction. L'entrée de la carrière sera matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.
Constats : Il s'agit d'une suite de l'inspection du 17 juin 2019 : Compléter la clôture du site. Fermer l'accès non autorisé. L'accès non autorisé a été fermé, on ne le distingue plus que difficilement. Le site est clôturé soit par une clôture, soit par une végétation très dense qui fait office de clôture.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Information du public

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2010, article 6.1
Thème(s) : Situation administrative, Panneau d'information
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état peut être consulté.
Constats : Il s'agit d'une suite de l'inspection du 17 juin 2019 : Faire figurer l'autorisation du 14/09/2017 L'arrêté complémentaire du 14/09/2017 a bien été rajouté au panneau d'information du public situé à l'entrée du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dispositions préliminaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2010, article 6.2
Thème(s) : Risques chroniques, Bornage

Prescription contrôlée : Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer : 1) des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation 2) le cas échéant, des bornes de nivellement. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site
Constats : Il s'agit d'une suite de l'inspection du 17 juin 2019 : Le bornage est à compléter au Sud-Est du site avec révision des panneaux des bornes. Le plan d'exploitation mis à jour le 08/07/2025 a été consulté. Les bornes de délimitation du site y sont matérialisées. Les bornes situées au Sud-Est sont toujours manquantes.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit compléter le bornage sur la partie Sud-Est du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Registres et plans

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2010, article 7.8
Thème(s) : Risques chroniques, Plan d'exploitation
Prescription contrôlée : Il est établi un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an. Sur ce plan sont reportés : - les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre ; - les bords de fouille ; - les pentes des pistes ; - les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ; - les zones remises en état ; - des éléments de la surface dont l'intégrité de l'emprise conditionne le respect de la sécurité et la salubrité publiques.
Constats : Il s'agit d'une suite de l'inspection du 17 juin 2019 : Reporter la pente des pistes sur le prochain plan d'exploitation. Le plan d'exploitation du 08/07/2025 a été consulté. Il mentionne sur fond de plan cadastral les limites de l'autorisation et ses abords dans un rayon de 50 m, la limite des 10 m, les bords de

fouille, les courbes de niveau et les bornes de limite de propriété. Aucune zone n'a encore été remise en état. L'exploitation de la carrière ayant été moins important que prévu initialement et du gisement étant encore présent, une demande d'examen au cas par cas a été déposée le 20 mai 2026 pour une prolongation de la durée d'exploitation à périmètre constant d'une durée de 20 ans. Elle est en cours d'instruction.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit rajouter une légende et la pente des pistes sur les prochains plans d'exploitation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Remblayage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2010, article 8.2
Thème(s) : Risques chroniques, Spécificité liée aux matériaux K3+
Prescription contrôlée :
[...] Les déchets inertes bénéficiant de la dérogation prévue à l'article 6 de l'arrêté du 12 décembre 2014 ne seront pas enfouis dans le secteur inondable au sud de la carrière à proximité du cours d'eau « La Barberolle ».
Constats :
Cette zone n'ayant pas encore été extraite, elle ne fait pas encore l'objet d'un remblaiement. Cependant, aucun document utilisé dans le cadre de l'exploitation de la carrière ne matérialise l'interdiction de remblayage dans le secteur inondable au sud de la carrière à proximité du cours d'eau « La Barberolle ».
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Matérialiser, à minima sur le plan de remblayage, le secteur inondable au sud de la carrière à proximité du cours d'eau « La Barberolle » dans lequel il est interdit de remblayer avec la mention claire de cette interdiction.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Contrôles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2010, article 10.4
Thème(s) : Risques chroniques, Qualité des eaux souterraines
Prescription contrôlée :

Les analyses sont réalisées tous les semestres au niveau des piézomètres Pz1 et Pz2. Les paramètres suivants seront analysés au niveau des deux piézomètres : pH, conductivité, chlorures, fluorures, sulfates, indice phénol, carbone organique, hydrocarbures totaux, antimoine, arsenic, baryum, cadmium, chrome, cuivre, mercure, molybdène, nickel, plomb, sélénium et zinc.
Constats : Les bilans 2024 et 2025 ont été consultés. Les prélèvements ont été réalisés les 22/04/2024, 09/10/2024, 23/05/2025 et 09/09/2025 au niveau des deux piézomètres. Les analyses portent sur les paramètres prévus ci-dessus et également des paramètres complémentaires. Les niveaux piézométriques sont relevés à l'occasion des prélèvements.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Prévention des pollutions de l'air

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2010, article 11
Thème(s) : Risques chroniques, Revêtement de la piste
Prescription contrôlée : [...] La piste ente le CR n°2 et le carreau de l'exploitation doit être goudronnées et maintenue en bon état.
Constats : Il s'agit d'une suite de l'inspection du 17 juin 2019 : Goudronner l'accès. L'entrée du site a été goudronnée jusqu'à la zone permettant d'un côté l'accès à la zone de remblayage et de l'autre côté à la zone d'extraction.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Accès du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Accès au site et panneaux signalant le danger
Prescription contrôlée : Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit. [...] Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des zones de stockage des déchets d'extraction inertes résultant du fonctionnement des carrières, d'autre part, à proximité des zones clôturées. [...]
Constats :

Il s'agit d'une suite de l'inspection du 17 juin 2019 : Faire l'entretien des pancartes. Sécuriser l'accès de l'agriculteur à la partie non exploitée.

L'inspection a constaté que des pancartes étaient dissimulées par la végétation et que sur certaines zones, trop peu de pancartes étaient visibles. A l'issue de l'inspection, l'exploitant a rajouté sept panneaux prévenant du danger et a transmis, par courriel du 20/06/2026, des photographies des panneaux rajoutés.

Il n'y a actuellement plus d'exploitation par un agriculteur, la zone concernée étant devenue trop petite. Un merlon a été placé au niveau de la rampe d'accès qui été utilisée par l'agriculteur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit réaliser régulièrement le débroussaillage au droit des panneaux informant du danger lié à la carrière.

Des panneaux sont à rajouter, la pratique étant qu'au niveau d'un panneau, on puisse apercevoir le précédent et le suivant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Plan de surveillance des poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.5

Thème(s) : Risques chroniques, Plan de surveillance des poussières

Prescription contrôlée :

Les exploitants de carrières, à l'exception de celles exploitées en eau, dont la production annuelle est supérieure à 150 000 tonnes établissent un plan de surveillance des émissions de poussières.

Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.

Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

[...]

Constats :

Il s'agit d'une suite de l'inspection du 17 juin 2019 : Compléter la description des zones d'émission de poussières. Redéfinir les stations de mesure près des bâtiments ou habitations sous les vents dominants et les positionner sur un plan. Valider les données météorologiques. Compléter le plan de surveillance avec les résultats des campagnes de mesures. Interpréter les résultats et vérifier le respect de l'objectif à atteindre : 500 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante pour chaque jauge de type (b). Reporter le périmètre de la carrière sur le plan de localisation des jauges.

Le plan de surveillances des poussières établi en mars 2018 a été consulté. Il mentionne les activités et sources d'émission de poussières, l'extraction de matériaux n'y figure pas, ni leur importance respective. Les données météorologiques pour les températures et les précipitations sont celles de Grenoble. Il était prévu que le bilan des 4 premières campagnes, avec utilisation de

données météorologiques corrigées, permette de confirmer ou infirmer ces données. Un plan de localisation des points de mesure est présent. Il y a une station témoin, deux points en limite Nord et Est du site et trois points au niveau de riverains (deux points au Sud sous le vent dominant et un point au Nord). Le plan aurait gagné en visibilité avec la matérialisation de la carrière.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit compléter son plan de surveillance des poussières en : - complétant les activités et sources de poussières et en précisant leur importance respective, - validant les données météorologiques utilisées, - complétant le plan de localisation des jauges avec le périmètre de la carrière.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 10 : Mesures de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.7
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des objectifs
Prescription contrôlée : Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Le respect de la norme NF X 43-014 (2017) dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires mentionnées au paragraphe 19.3 du présent arrêté. Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m ² /jour. L'objectif à atteindre est de 500 mg/m ² /jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance. En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu au paragraphe 19.9 du présent arrêté, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.
Constats : Le rapport du 09/01/2026 sur l'année 2025 a été consulté. Il se base sur deux campagnes par an. En effet, l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié prévoit qu'à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à 500 mg/m ² /jour au niveau des jauges de type b, la fréquence trimestrielle peut devenir semestrielle. Les campagnes sont réalisées en six points : • 2 points en limite de site (jauge de type c) • 3 points au niveau des riverains les plus proches (jauge de type b) • 1 point témoin (jauge de type a) Le bureau d'études mentionne quelles étaient les conditions météorologiques lors de ces deux campagnes de mesure. Les données sont issues de la base de Météo France, station de Chabeuil : pluviométrie, nombre de jours de pluie, températures minimale, maximale et moyenne, nombre de jours de vent >10m/s et nombre de jours de vent >14m/s. Le rapport comprend la rose des vents pour chaque campagne ainsi que le détail, sous forme de graphique de la température

journalière, et sous forme de diagramme, de la pluviométrie journalière. Sur l'année 2025, la moyenne de l'empoussièrement sur les deux campagnes est conforme au niveau de chaque point. Un historique des valeurs d'empoussièrement depuis 2023 est également fourni. Les valeurs d'empoussièrement au niveau des jauges de type b est conforme pour l'année 2024 mais non conforme pour l'année 2023 au niveau de la jauge V3. Le bilan de l'année 2023 a été consulté, le bureau d'études a indiqué dans ses conclusions que, sur l'année 2023, un dépassement de la valeur limite sur les jauges de type b a eu lieu. La valeur est supérieure à 500 mg/m²/jour, mais reste dans le seuil de tolérance des 10%. La carrière d'Alixan peut rester sur un suivi d'empoussièrement à fréquence semestrielle. Le bureau d'études a également mentionné que cette jauge était située à proximité d'arbres ayant influencé à la hausse l'empoussièrement. Ce phénomène a également été constaté au niveau de la jauge témoin lors du 2nd semestre.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Suivi des poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.9
Thème(s) : Risques chroniques, Bilan annuel
Prescription contrôlée : Chaque année l'exploitant établit un bilan des mesures réalisées. Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.
Constats : Il s'agit d'une suite de l'inspection du 17 juin 2019 : Transmettre le bilan annuel comprenant les valeurs mesurées, commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Le rapport du 09/01/2026 sur l'année 2025 a été consulté. Il se base sur deux campagnes par an. Les campagnes sont réalisées en six points : • 2 points en limite de site (jauge de type c) • 3 points au niveau des riverains les plus proches (jauge de type b) • 1 point témoin (jauge de type a) Le bureau d'études mentionne quelles étaient les conditions météorologiques lors de ces deux campagnes de mesure. Les données sont issues de la base de Meteo France, station de Chabeuil : pluviométrie, nombre de jours de pluie, températures minimale, maximale et moyenne, nombre de jours de vent >10m/s et nombre de jours de vent >14m/s. Le rapport comprend la rose des vents pour chaque campagne ainsi que le détail, sous forme de graphique de la température journalière, et sous forme de diagramme, de la pluviométrie journalière.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le bilan annuel est à compléter avec un commentaire sur la base de l'activité et de l'évolution de l'installation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 12 : Remblayage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/09/2017, article Annexe 6 – Art 1
Thème(s) : Risques chroniques, Plan d'exploitation des zones de remblayage
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation des zones de remblayage. Ce plan coté en plan et altitude permet d'identifier les parcelles ou alvéoles où sont entreposés les différents matériaux. Ce plan topographique permet de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant au registre visé à l'article 9.
Constats : Le plan de situation au 08/07/2025 a été consulté. Ce plan coté en altitude dispose, sur fonds de plan cadastral, d'un carroyage permettant de localiser précisément les zones de remblai. Les zones déjà remblayées et les zones en cours de remblayage sont matérialisées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Traçabilité des déchets inertes – Acceptation préalable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des déchets
Prescription contrôlée : Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant : - le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ; - le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ; - le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ; - l'origine des déchets ; - le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - la quantité de déchets concernée en tonnes. Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable [codes déchets annexe I/ tests lixiviation annexe II de l'AM du 12/12/2014] Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant. La durée de validité du document précité est d'un an au maximum. Un exemplaire original de ce

document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

Constats :

L'exploitant dispose de la plateforme TRINOV (<https://cemex.trinov.com>) sur laquelle les clients réalisent leur déclaration préalable et fournissent les éventuelles analyses. Pour les déchets K3+, les analyses sont à joindre systématiquement (une analyse par 500 t de matériaux).

Les déclarations d'acceptation préalable (DAP) pour des déchets inertes n°TRI-26-J534-58 et TRI-25-J534-42, et pour des déchets K3+ n°TRI-26-J534-48 et TRI-25-J534-35 ont été consultées.

Elles contiennent les informations suivantes :

- le nom, les coordonnées et le numéro de SIRET du producteur des déchets ;
- le nom, les coordonnées et le numéro de SIRET de la maîtrise d'oeuvre ;
- le nom, les coordonnées et le numéro de SIRET du demandeur ;
- le nom, les coordonnées et le numéro de SIRET du transporteur ;
- la localisation précise du chantier (adresse, coordonnées GPS et parcelle cadastrale) ;
- la quantité prévisionnelle de déchets en tonnes et la durée estimative du chantier
- l'identification du matériau : typologie de déchet et code déchet

Le document est signé électroniquement par le producteur et le demandeur.

Aux déclarations d'acceptation préalable concernant les déchets K3+ sont joints les résultats des analyses faites par le client (deux pour la DAP n°TRI-26-J534-48 et trois pour la DAP n°TRI-25-J534-35 ainsi qu'une contre-analyse réalisée par CEMEX pour la DAP n°TRI-26-J534-48 et deux contre-analyses pour la DAP n°TRI-25-J534-35.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Qualité des déchets externes admis sur 2510, 2515, 2516, 2517 et 2760

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Vérification du caractère non dangereux des déchets admis

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation visée à l'article 1er met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation.

L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 du présent arrêté (AM du 12/12/2014).

Constats :

L'exploitant dispose de la procédure nationale n°PE-N-10 version 8 en date du 28/04/2026 d'acceptation des matériaux inertes sur les sites de production et les plateformes de logistiques de la société CEMEX. Elle concerne les déchets inertes (déchets) acceptés sur les sites en vue de leur valorisation (réutilisation, recyclage, remblaiement de carrière) ou de leur élimination (stockage en ISDI).

Cette procédure détaille ce que sont les différents types de déchets, les modalités d'acceptation pour des déclarations d'acceptation préalable courte (tonnage $\leq$ 200 tonnes et durée de 2 semaines) et longue (pas de limite de tonnage et maximum 1 an), de contrôle sur site et les modalités en cas de surcharge ou refus. L'annexe 1 explicite ce que sont les déchets dangereux, les déchets non dangereux et les déchets non dangereux inertes et les conditions d'acceptation des déchets conformément à l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 L'annexe 2 est un synoptique explicitant la procédure de remblai depuis le producteur du déchet jusqu'au refus, recyclage ou remblai.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Qualité des déchets externes admis sur 2510, 2515, 2516, 2517 et 2760

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Vérification du caractère non dangereux des déchets admis
Prescription contrôlée : Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I de l'AM du 12/12/2014, l'exploitant s'assure : - qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ; - que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ; - que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets (liste figurant à l'annexe de la décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000 modifiée), ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.
Constats : Le site d'Alixan ne reçoit pas de mélange bitumineux. Pour les déchets inertes non K3+, une vérification de la localisation du chantier est réalisée par le chargé de mission remblais sur Géorisques. S'il est référencé dans la base de données ex-BASOL (base de données des sols pollués), le déchet est refusé. S'il est référencé dans la base de données ex-BASIAS (base nationale recensant les sites industriels, abandonnés ou en activité, susceptibles d'engendrer une pollution de l'environnement), des analyses sont demandées. Un prélèvement est réalisé régulièrement (environ à fréquence mensuelle) dans la zone remblayée pour analyses. Le compte-rendu d'analyses du 05/03/2026 a été consulté, elles portent sur les paramètres COT, hydrocarbures totaux, HAP, PCB, COV, BTEX et métaux.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Qualité des déchets externes admis sur 2510, 2515, 2516, 2517 et 2760

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Vérification du caractère inerte des déchets admis
Prescription contrôlée : Article 3 de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I de l'AM du 12/12/2014,

l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II.
Constats : Aux déclarations d'acceptation préalable concernant les déchets K3+ sont joints les résultats des analyses faites par le client, à raison d'une pour 500 tonnes de matériaux : - déclaration d'acceptation préalable n°TRI-26-J534-48 : deux analyses de matériaux ; - déclaration d'acceptation préalable n°TRI-25-J534-35 : trois analyses de matériaux. Les résultats d'analyses sont conformes aux valeurs indiquées dans l'arrêté préfectoral complémentaire n°20240320-DEC-DACA0263 autorisant l'accueil de déchets inertes K3+.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Qualité des déchets externes admis sur 2510 et 2760

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Vérification du caractère inerte des déchets admis
Prescription contrôlée : Article 6 de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes Concernant les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760, après justification particulière et sur la base d'une étude visant à caractériser le comportement d'une quantité précise d'un déchet dans une installation de stockage donnée et son impact potentiel sur l'environnement et la santé, les valeurs limites à respecter par les déchets visés par l'annexe II peuvent être adaptées par arrêté préfectoral. Cette adaptation pourra notamment être utilisée pour permettre le stockage de déchets dont la composition correspond au fond géochimique local. En tout état de cause, les valeurs limites sur la lixiviation retenues dans l'arrêté ne peuvent pas dépasser d'un facteur 3 les valeurs limites mentionnées en annexe II. Cette adaptation des valeurs limites ne peut pas concerner la valeur du carbone organique total sur l'éluat. Concernant le contenu total, seule la valeur limite relative au carbone organique total peut être modifiée dans la limite d'un facteur 2.
Constats : Aux déclarations d'acceptation préalable concernant les déchets K3+ sont joints les résultats des analyses faites par le client, à raison d'une pour 500 tonnes de matériaux : - déclaration d'acceptation préalable n°TRI-26-J534-48 : deux analyses de matériaux ; - déclaration d'acceptation préalable n°TRI-25-J534-35 : trois analyses de matériaux. Les résultats d'analyses sont conformes aux valeurs indiquées dans l'arrêté préfectoral complémentaire n°20240320-DEC-DACA0263 autorisant l'accueil de déchets inertes K3+.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Qualité des déchets externes admis sur 2510, 2515, 2516, 2517 et 2760

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Vérification du caractère inerte des déchets admis

Prescription contrôlée :

Article 7 de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

Constats :

La procédure nationale n°PE-N-10 version 8 d'acceptation des matériaux inertes sur les sites de production et les plateformes de logistiques de la société CEMEX précise les contrôles réalisés sur le site à l'arrivée de matériaux de remblais. Une caméra est présente au niveau du pont bascule afin de vérifier le contenu du camion. Le déchargement est ensuite réalisé au niveau de la zone de déchargement et une seconde vérification est réalisée avant que les matériaux soient poussés vers la zone de remblaiement. Sur le site d'Alixan, la même personne réalise les deux contrôles.

Une application, MYARCX, est en cours de déploiement pour tracer les actions réalisées lorsque des chargements ne sont pas conformes et les retours faits au producteur du déchet non conforme. Sur site, une benne est présente pour les déchets non acceptés en remblaiement lorsque ceux-ci sont présents en faible quantité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/03/2021, article R 541-43-1

Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des déchets – utilisation du Registre national

Prescription contrôlée :

I.-Pour l'application du II de l'article L. 541-7, les personnes produisant ou expédiant des terres excavées et des sédiments, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de terres excavées et sédiments, et les personnes valorisant des terres excavées et des sédiments tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition et de la réception de ces terres et sédiments. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans. Le registre permet d'identifier précisément la destination ou le lieu de valorisation des terres excavées et sédiments.

II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des terres excavées et sédiments ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes produisant ou traitant des terres excavées et sédiments, y compris les personnes effectuant une opération de valorisation de terres excavées et sédiments et les personnes exploitant une installation de transit ou de regroupement de terres excavées et sédiments. Le registre national des terres excavées et sédiments et le registre national des déchets mentionné à l'article R. 541-43 peuvent constituer une unique base de données. Ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission a lieu, au plus tard, le dernier jour du mois suivant l'expédition, la réception ou le traitement, y compris la valorisation, des terres excavées et sédiments, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une

donnée. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges automatisés de données selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement.

IV.-Sont exemptés des obligations prévues aux I et II :

1° Les ménages ;

2° Sans préjudice des articles R. 541-43 et R. 541-45, les producteurs de terres excavées et sédiments : a) Pour les terres excavées issus d'une opération d'aménagement ou de construction produisant un volume total de terres excavées inférieur à 500 m³ ; b) Pour les sédiments excavés issus d'une opération de dragage produisant un volume total de sédiments inférieur à 500 m³.

3° Sans préjudice des articles R. 541-43 et R. 541-45, les personnes valorisant des terres excavées et sédiments lorsque le volume utilisé pour une même opération de valorisation est inférieur à 500 m³.

Constats :

L'exploitant utilise un registre chronologique pour l'admission des déchets inertes acceptés en remblaiement (TRINOV). Ce registre est interfacé avec le registre nationale des déchets, des terres excavées et sédiments qui est alimenté automatiquement par les données de TRINOV.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : Traçabilité des TEX et sédiments Contenu du registre chronologique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 6

Thème(s) : Risques chroniques, TEX – Tenue registre chronologique

Prescription contrôlée :

Les personnes effectuant un transit, un regroupement ou un traitement de terres excavées et sédiments ayant ou non le statut de déchet, y compris les personnes les valorisant, notamment en remblayage, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les lots de terres excavées et sédiments entrants.

Le registre des terres excavées et sédiments entrants contient au moins, pour chaque lot entrant, les informations suivantes :

a) Concernant la date d'entrée dans l'installation : - la date de réception ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle des terres excavées et sédiments ;

- les données issues de l'analyse chimique des terres excavées et sédiments lorsque cette analyse est nécessaire pour valoriser ou éliminer les terres excavées et sédiments, ou lorsque ces données sont disponibles ;

- lorsque les terres excavées et sédiments ont le statut de déchet, le code déchet au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;

- s'il s'agit de déchets POP au sens de la définition de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;

- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;

- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement ;

- la quantité de terres excavées et sédiments en tonne ou en m³ ;

c) Concernant l'origine et le transport des terres excavées et sédiments :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial des terres excavées et sédiments ;
- la ou les parcelles cadastrales du lieu de production des terres excavées et sédiments avec leurs identifications, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de production ;
- l'identifiant du terrain lorsque les terres ont été extraites d'un terrain placé en secteur d'information sur les sols au titre de l'article L. 125-6 ;
- la raison sociale et le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des terres excavées et sédiments ;
- l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, et s'il y a lieu, leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, et leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si les terres excavées ou les sédiments sont gérés par un courtier ou un négociant ;

d) Concernant l'opération de traitement :

- le code du traitement qui va être opéré selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets. Lorsque les terres excavées et sédiments n'ont pas le statut de déchet, est choisi le code de traitement le plus approprié au vu de l'utilisation qui sera faite des terres excavées et sédiments ;
- lorsque les terres excavées et sédiments sont valorisés en remblayage, notamment dans le cadre d'un projet d'aménagement ou en lien avec des infrastructures linéaires de transport, ou dans le cadre d'une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime, les parcelles cadastrales de destination avec leur identification, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de valorisation ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

Le registre chronologique est dématérialisé. Un export du registre a été consulté pour les années 2025 et 2026.

Il comporte les informations suivantes :

- la date de réception ;
- la référence de la déclaration d'acceptation préalable ;
- le code déchet (seuls les codes 170101, 170107 et 170504 sont présents dans le registre) ;
- la désignation du déchet ;
- la quantité en tonnes ;
- la zone de remblaiement au sein de la carrière ;
- les références du client : code, nom, adresse, SIRET ;
- les références du chantier : code, nom, adresse.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 21 : Conformité des piézomètres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/03/2026, article 5.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Tête de forage
Prescription contrôlée : Lorsque la tête de forage débouche dans un regard de type bouche à clé, elle dépasse au minimum de 0,05 m par rapport au fond du regard. La tête de forage est fermée de manière étanche, et le regard est verrouillé hors des périodes d'intervention. La bouche à clé est scellée dans les terrains environnants ; lorsque le sol ne présente pas de revêtement robuste (asphalte, béton), ce scellement s'effectue par la mise en place d'un massif bétonné périphérique. La résistance de la bouche à clé est adaptée aux usages du sol, notamment les contraintes mécaniques auxquelles elle est susceptible d'être soumise. Le regard n'est pas situé dans un point bas topographique constituant une zone d'accumulation des eaux de ruissellement. Cet aménagement de tête de forage n'est pas autorisé pour les forages de prélèvement d'eau. Lorsque la tête de forage débouche dans tout autre regard enterré, elle dépasse au minimum de 0,2 m par rapport au fond du regard. La tête de forage est fermée de manière étanche. Le regard est maçonné, il est fermé en surface par un dispositif étanche dont la résistance est adaptée aux usages du sol, notamment les contraintes mécaniques auxquelles il est susceptible d'être soumis. Sauf si une contrainte d'usage du sol, comme la circulation d'engins, justifie un alignement avec la cote du sol, le sommet du regard se situe au minimum 0,1 m au-dessus de la cote du sol. Le regard n'est pas situé dans un point bas topographique constituant une zone d'accumulation des eaux de ruissellement. Sa conception prévient toute accumulation d'eau au fond du regard. Le regard doit rester accessible sur toute la durée d'utilisation du forage. [...]
Constats : Les deux piézomètres sont situés dans des regards verrouillés. Dans le cadre de l'inspection, les têtes de forage n'ont pas pu être vérifiées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : En prévision de l'application de l'arrêté ministériel du 18 mars 2026 relatif à la création de piézomètres, l'exploitant devra vérifier à quelle hauteur se situe la tête de forage par rapport au fond du regard.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 12 mois